SEPTIÈME ANNÉE. N° 6. 5 FÉVRIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 6 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Quinquagésime : l'orgueil. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Privilège de l'autel Grégorien. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Le conseil de fabrique peut-il en conscience porter un déficit à son budget pour obliger la commune à lui venir en aide? Peut-il faire des réparations au presbytère à l'aide d'un don non déclaré? — A qui le trésorier démissionnaire doit-il rendre ses comptes? — Qui doit subir la perte d'une tonne d'huile destinée à l'église et rompue par le commissionnaire? — La parole donnée de contribuer à une souscription pour une cloche oblige-t-elle?—Que faire vis-à-vis des futurs époux dispensés de parenté au troisième degré, qui ont commis le péché, quand on ne sait si c'est avant ou après la fulmination de la dispense? — Faut-il à un membre d'une congrégation religieuse la permission de son supérieur pour s'agréger au Tiers-Ordre de saint François? La profession dans le Tiers-Ordre est-elle annulée par des vœux subséquents? — Un sous-diacre, un minoré, peuvent-ils présider une réunion de l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires et y faire la lecture? réciter le chapelet du haut de la chaire? lire au prône de la messe un catéchisme développé? — Un diacre ou un sous-diacre peuvent-ils donner le sermon des 40 Heures? — Etude canonique sur les chapelets (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Avis du conseil d'État du 2 juillet 1884 déclarant que par « ressources disponibles de la fabrique, » il ne faut pas entendre ses immeubles et ses titres de rente. — La commission fabricienne d'une annexe et le curé ayant fermé deux bancs qui n'avaient pas trouvé de locataires, le maire pouvait-il rompre les fermetures? — Les paroissiens d'une église en reconstruction, ayant porté la statue de leur patron dans l'église de la paroisse voisine, peuvent-ils rentrer en possession de la statue pour la placer dans l'église? — Le vicaire résidant chez son curé a-t-il droit à une portion de la coupe affouagère? — Quelle différence entre chien de luxe et chien de garde? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Cors aux pieds, échardes, panaris.

*Les abonnés qui possèdent toute la collection de l'*AMI *et nous réclament une modification dans notre prime, trouveront notre réponse à l'avis* PRIME PERMANENTE *placé en tête du présent numéro.*

REVUE LITTÉRAIRE

EN SOUSCRIPTION

LIBER TERTII ORDINIS
S. FRANCISCI ASSISIENSIS
Auctore A. R. P. HILARIO Parisiensi, Doctore in Theol. et Jure, etc.

Société générale de librairie catholique. — Paris, VICTOR PALMÉ, 76, rue des Sts-Pères. — Bruxelles, J. ALBANEL, rue des Paroissiens, 12. — Genève, H. TREMBLEY, 4, rue de la Corraterie.

Le Souverain Pontife exhorte à favoriser, à propager partout le Tiers-Ordre de saint François; et déjà dans cette intention l'auteur a édité le *Manuel des Tertiaires Séculiers*. Mais ce petit livre ne suffit point pour atteindre le but, comme le catéchisme ne suffit point pour l'enseignement dans l'Eglise; car outre le catéchisme des simples fidèles, il faut la théologie, la doctrine plus complète du clergé, chargé d'enseigner les fidèles. Ce que le catéchisme est pour les fidèles, le Manuel l'est pour les Tertiaires; et ce que la Théologie est pour l'ecclésiastique, pour le Pasteur des âmes, le Livre du Tiers-Ordre, *Liber Tertii Ordinis*, l'est pour chaque Directeur d'une Congrégation Tertiaire. Que servirait-il de donner aux fidèles un catéchisme à lire, s'il n'y avait point de prêtre instruit dans la Théologie, pour leur expliquer, développer, leur faire comprendre ce petit livre? Pareillement le Manuel du Tiers-Ordre sera d'une utilité médiocre, s'il n'a personne pour l'expliquer, le développer, avec une doctrine sûre et abondante.

Le *Liber Tertii Ordinis* porte en tête l'approbation du Ministre Général, le R^{me} P. Bernard d'Andermatt, à la date du 22 août 1884, approbation accompagnée d'attestations élogieuses des

Théologiens de l'Ordre. Dans l'une d'elles le T.R.P.Athanase de la Roche,professeur distingué, s'exprime en ces termes, par sa lettre du 16 août : « J'ai lu avec une extrême satisfaction le *Liber* « *Tertii Ordinis* de S. F. d'As., composé par le « T. R. P. Hilaire de Paris, Doct. en Th. et D. c. « Non seulement il n'y a rien de contraire à la « foi ou aux bonnes mœurs; mais tout ce qui « concerne la Loi de cet Institut s'y trouve exposé « avec une vaste érudition, et avec la doctrine la « plus claire : de telle sorte que l'ouvrage sera « très utile aux Directeurs des Congrégations « pour faire entrer l'esprit séraphique dans l'âme « des Tertiaires. »

Mgr Gaspard Mermillod a adressé, en outre, à l'auteur, la belle lettre qu'on va lire :

Evêché de Lausanne et Genève, Fribourg (Suisse)

Fribourg *(Suisse), le* 12 *octobre* 1884.
En la fête de la Maternité de la Sainte Vierge.

MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Au Concile du Vatican, j'avais besoin d'un Théologien dévoué à l'Eglise Romaine, nourri de doctrine et de vérité; et je vous ai choisi. Vous avez justifié ce choix, en vous montrant toujours fidèle à l'esprit de saint François d'Assise, esprit d'obéissance au Souverain Pontife, et de zèle pour la vérité embrassée tout entière. A dix ans d'intervalle je vous retrouve encore sur la brèche, au point indiqué par N. T. S. P. le Pape Léon XIII, pour la défense et la propagation du Tiers-Ordre, pour le combat de la pénitence et le travail de la perfection dans le siècle.

Votre *Manuel du Tiers-Ordre* a déjà fait en ce sens un grand bien, et d'ailleurs il remplace avantageusement les livres où l'on ne voit qu'un scapulaire et des prières vocales pour gagner des indulgences, et certaines pratiques de confrérie, bonnes il est vrai, mais insuffisantes pour la défense de l'Eglise par le sacrifice et la vertu. Vous avez mieux compris le Tiers-Ordre, qui n'est pas une simple Confrérie, mais un Ordre véritable, dit le pape Benoît XIII, un Institut noble et antique, capable de régénérer la Société par la pratique sérieuse de l'Evangile. Aux yeux de Léon XIII, le Tiers-Ordre est un arbre de vie, planté par saint François, arbre vigoureux, toujours plein d'une sève abondante, ou de l'esprit évangélique, moëlle des âmes. On laissait la sève pour se contenter de l'écorce, on laissait l'intérieur et la vertu pour des pratiques extérieures.

Après le Manuel pour les Tertiaires, pour les simples fidèles, vous publiez le grand ouvrage latin, *Liber Tertii Ordinis*, le Livre des Directeurs du Tiers-Ordre et de tout le Clergé séculier. Car dans ce siècle le Clergé a besoin, aujourd'hui plus que jamais, d'une vie presque religieuse, ou toute évangélique. Les Ordres Religieux sont abandonnés, supprimés, envoyés en exil; il faut donc que la perfection religieuse, la sève de l'Evangile, se retrouve dans le siècle, à mesure qu'on la chasse de l'asile des cloîtres. Or, le Tiers-Ordre est précisément la Religion dans le siècle, et sa Règle est la perfection évangélique accommodée au siècle ou mise à la portée de tous. Mais c'est le Clergé qui doit communiquer au monde cette vertu de l'Evangile, et qui doit avant tout la posséder lui-même. Pour cette fin, la Providence a préparé dans le Tiers-Ordre de saint François des modèles accomplis du Clergé des paroisses, comme saint Yves le Breton, le saint curé par excellence, et le B. Davanzatus et le B. Jacques de Lodi, deux humbles desservants, dont vous avez proposé ces jours-ci avec éloquence les admirables exemples au clergé de mon Synode diocésain. Le Tiers-Ordre a dans le siècle des prêtres martyrs, tels que le B. Raimond Lulle, illustre Docteur; le Tiers-Ordre a des Saints dans tous les rangs de la Société, saint Louis, saint Ferdinand, sainte Elisabeth, saint Elzéar, la B^{se} Delphine, sainte Rose de Viterbe, sainte Marie-Françoise, et tant d'autres, dont l'imitation dans le siècle serait le salut des âmes. C'est pourquoi N. T. S. P. le Pape Léon XIII veut que chaque Pasteur des âmes se rende capable de diriger une Congrégation de Tertiaires, afin de créer dans chaque paroisse un noyau d'âmes pénitentes, d'âmes héroïques, qui sauveront les autres. Or les prêtres séculiers peuvent devenir ainsi des Directeurs avec votre grand ouvrage latin, *Liber Tertii Ordinis*. Livre plein d'une science sacerdotale, d'une doctrine profonde, et d'une vaste érudition : il contient tout sur le Tiers-Ordre, son histoire, ses Saints et leurs exemples, les principes et leurs applications; on est étonné en ouvrant ce livre, de voir une si grande abondance de documents et d'instructions, sur un sujet qu'on avait cru jusque-là stérile, et presque sans ressource. Il est vrai que cet ouvrage vous a coûté des années laborieuses d'un travail soutenu, et plein de dévouement : ce travail ne sera point perdu; car il fera surgir partout, dans le Clergé des campagnes et des villes, des Directeurs instruits, zélés, en un mot des Manuels *vivants* dont la parole lumineuse et animée aura la force d'inspirer le sacrifice pour le salut de tous.

Je bénis donc et j'approuve votre second ouvrage, comme j'ai approuvé le premier, ou le *Manuel* des fidèles : je bénis et j'approuve le Livre des Prêtres, *Liber Tertii Ordinis*, le Livre du Tiers-Ordre ecclésiastique. Je le conseille fortement à tout mon Clergé, bien plus, à tous les prêtres catholiques qui veulent vivre et faire vivre les autres de la vraie vie de l'Evangile.

† GASPARD,
Evêque de Lausanne et Genève.

L'ouvrage entier fera un volume in-4° d'environ 1,700 pages, ou deux volumes in-4° de huit à neuf cents pages chacun. Papier fort et collé, avec marge suffisante pour les notes des Directeurs et des Prédicateurs.

Prix de l'ouvrage pour les souscripteurs : 20 fr.
» » sans souscription : 30 fr.

L'ALMANACH-JOURNAL

SOMMAIRE DU N° DE FÉVRIER

Dictons populaires, Calendrier, Travaux, Température, Avis utiles concernant ce mois. — Le Révolver et Mme Clovis Hugues. — L'anniversaire de l'élection du pape Léon XIII. — Le pain de chez nous. — Le général de Négrier. — L'art de devenir bon. — Paroles d'un savant sur la science. — Un zouave comme il y en a peu. — Les trois Amis. — Les lunettes. — Le médecin de la famille (trois articles). — Dîner géographique. — Plus d'avocats. — Le vieux grogneur. — Le philosophe Victor Cousin et les Curés. — Anecdotes et bons mots.

Illustration : Onze gravures diverses. — Deux portraits : S. S. le pape Léon XIII, le général de Négrier.

Nous avons signalé cette publication dans l'avant-dernier numéro de l'*Ami du clergé*, et nous l'avons recommandée vivement à la propagande de nos lecteurs. On va voir combien c'était à bon droit.

Voici, en effet, quelques-uns des témoignages

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME : L'ORGUEIL

Odibilis coram Deo est et hominibus superbia.
(Eccli., XI, 7.)

Pourquoi le Verbe incarné a-t-il voulu être un Dieu caché? Pourquoi le Sauveur Jésus qui d'un mot pouvait racheter le monde, a-t-il voulu se condamner toute sa vie à des humiliations aussi profondes que continues et volontaires? Pourquoi les abjections ineffables de Bethléem, de l'exil, de Nazareth, de Gethsémani, du Prétoire, du Golgotha? Pourquoi, dans le mystère eucharistique, Notre-Seigneur descend-il à des abaissements qui jettent l'âme chrétienne dans une sorte d'effroi? Pourquoi, par ses exemples et ses paroles, lui, l'Immense, le Puissant, l'Eternel, le Maître de tout, ne cesse-t-il de nous répéter cette touchante leçon : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur? » Ah! c'est que nous avons au cœur une plaie profonde, invétérée, la plaie de l'orgueil; il a voulu dans son infinie miséricorde, pour nous éviter la mort éternelle, nous préparer dans la vertu d'humilité, prêchée par lui de la manière la plus touchante et la plus persuasive, un remède aussi efficace que nécessaire. L'orgueil! oh, comme ce mal nous infecte et corrompt notre vie! Combien nous avons besoin d'être mis en garde contre lui, d'en connaître toute l'horreur et tous les dangers! Etudions-le donc, cet ennemi redoutable, mais qui sait prendre les dehors les plus flatteurs et les plus insinuants. Puisse le Dieu de la Crèche et du Calvaire éclairer nos esprits et toucher nos cœurs, pendant cette instruction essentiellement pratique!

I

Qu'est-ce que l'orgueil? Ce n'est pas aimer, estimer les dons de la grâce ou de la nature que Dieu nous a départis. Estimer, aimer ces dons en les envisageant comme des bienfaits de la munificence de Dieu, destinés à le glorifier, à le faire servir par nous et le prochain, c'est un sentiment louable. L'orgueil, c'est une exagération de notre propre valeur, c'est un amour déréglé de notre propre excellence. Déréglé en ce sens que nous aimons plus les dons de Dieu que Dieu lui-même ; déréglé en ce sens que nous grossissons ce que nous sommes ou ce que nous valons; déréglé en ce sens que nous nous en faisons accroire sur notre propre compte; que nous nous aimons d'une manière désordonnée, nous et nos qualités vraies ou supposées. L'orgueil peut, selon saint Grégoire, revêtir quatre formes. Il y a un excès qui nous fait regarder comme venant de nous-mêmes les qualités, les talents, les dons de Dieu qui sont en nous; c'est contre cet orgueil que saint Paul s'élevait en disant : « Qu'avez-vous que vous n'ayez reçu? Or si vous avez tout reçu, pourquoi vous glorifiez-vous comme si vous ne l'aviez pas reçu? » (I Cor., IV, 7.) Il y a un autre excès qui tout en nous faisant reconnaître que les biens et les avantages dont nous jouissons nous viennent de Dieu, nous les regardons cependant comme la récompense due à nos mérites; pour confondre ce second orgueil, saint Paul disait aux Ephésiens : « C'est par la grâce que vous êtes sauvés en vertu de la foi; et cela ne vient pas de vous puisque c'est un don de Dieu; cela ne vient pas de vos œuvres pour que personne ne s'en glorifie. » (Eph., II, 8 et 9.) Il y a un troisième excès qui consiste à se donner des avantages qu'on n'a pas, à s'attribuer une valeur plus grande que celle qu'on possède réellement; l'évêque de Laodicée se rendait coupable de cet orgueil quand il disait : « Je suis riche, je suis comblé de biens, et je n'ai besoin de rien; » sur quoi l'Esprit-Saint lui répondait : « Et vous ne savez pas que vous êtes malheureux, misérable, et pauvre, et aveugle, et nu. » (Apoc., III, 17.) Enfin la quatrième espèce d'orgueil nous pousse à nous croire seuls possesseurs des biens que nous admirons en nous et, en conséquence, à mépriser nos frères. C'était l'orgueil du Pharisien qui, debout dans le temple, le front hautain, le regard fier, disait avec autant de raison que d'impudence : « Seigneur, je vous rends grâces de ce que je ne suis pas comme le reste des hommes qui sont voleurs, adultères, ni même comme ce publicain! »

Qu'est-ce que l'orgueil? C'est un péché capital et le premier, le plus funeste des péchés capitaux. L'orgueil est le principe de tout péché, *initium omnis peccati superbia*. (Eccli, X, 15.) Dans tout péché, en effet, il y a une satisfaction illégitime donnée à l'amour-propre et une révolte, au moins implicite, contre la souveraine autorité de Dieu. — L'orgueil est un péché capital en ce sens qu'il enflamme la fureur de toutes les autres passions. « Vous aimez à médire : l'orgueil vous conduira jusqu'à mettre votre gloire dans les excès du dénigrement. C'est le mauvais génie de la vengeance qui vous travaille : l'orgueil lui donnera la main pour l'entraîner de temps en temps à d'atroces représailles. Peut-être êtes-vous esclaves d'abjectes convoitises et subissez-vous l'ignominieuse domination des sens : l'orgueil pénétrera jusque dans cette fange pour y chercher la plus honteuse des célébrités. On poursuivra contre l'innocence des triomphes infâmes ; et si par d'ignobles artifices on les obtient, on s'en glorifiera comme d'autres se glorifieraient d'avoir gagné des batailles contre des armées étrangères... C'est-à-dire que l'orgueil est comme une sève empoisonnée qui court dans les viles instincts de notre nature tombée, leur donne une vigueur démesurée, et les fait éclater pour la désolation du monde et notre propre malheur en fruits de libertinage, de violence et de mort [1]. » — L'orgueil est encore et surtout un péché capital en ce sens qu'il donne naissance à une foule de péchés

[1] Mgr Plantier.

dont il est le père et le roi. C'est la « présomption » qui s'aveugle sur ses forces et ses ressources, qui ne veut prendre conseil de personne, qui se jette témérairement dans les entreprises les plus difficiles, ne doutant de rien, se croyant capable de tout. C'est « l'ambition » qui convoite indûment des honneurs, des dignités au-dessus de son mérite. C'est la « vaine gloire » qui d'une manière égoïste recherche l'estime et la louange des hommes, soit par des actes vertueux en eux-mêmes, soit par des choses qui, vu leur futilité, ne la méritent point. La vanité s'affiche partout : dans les vêtements qu'on veut brillants et luxueux; dans la parure dont on fait une grave affaire et à laquelle on sacrifie beaucoup de temps et d'argent; dans l'ameublement qu'on se procure magnifique; dans la table qu'on veut splendidement et délicatement servie; dans le langage où l'on porte un genre affecté; dans la tenue et la démarche où se révèle le désir de se faire remarquer; dans la société dont on s'entoure, en recherchant exclusivement les grands et les riches et en rougissant des petits et des pauvres; dans la pratique de la vertu où l'on est plus préoccupé de paraître bon que de le devenir réellement. C'est la « jactance » qui ne parle que de soi, qui cherche à se faire valoir, qui se loue tantôt effrontément, tantôt d'une manière détournée mais plus adroite, félicitant les autres pour s'attirer des félicitations, se dénigrant soi-même mais pour provoquer une rectification d'éloges. C'est la « singularité » qui fait des choses non communes dans le but de se faire remarquer, de se créer un renom, de s'attirer l'attention et l'admiration des hommes. C'est l' « hypocrisie » qui prend les dehors de la vertu sans se soucier d'en avoir la réalité. C'est l' « opiniatreté » qui, malgré les meilleures raisons du prochain, reste attachée à ses propres idées. C'est la « discorde » ou la division et l'antagonisme des volontés dans les choses nécessaires au salut. C'est la « contention » qui porte à défendre ses opinions avec audace, avec un langage violent et grossier. C'est la « désobéissance » qui par hauteur ne peut se soumettre aux ordres des supérieurs. C'est la médisance, c'est la calomnie, c'est la vengeance, c'est l'envie, c'est la jalousie, c'est l'incrédulité, c'est l'impiété. Ah! Dieu, qui comprendra la triste et trop nombreuse postérité dont l'orgueil est le père exécrable!

Qu'est-ce encore que l'orgueil? C'est un péché qui de sa nature est mortel, et nous attire l'inimitié de Dieu, à moins que la matière soit légère ou le consentement imparfait; l'orgueil est le plus dangereux et le plus grave de tous les péchés. Ne vous en étonnez point, car l'orgueil c'est le mépris et la tyrannie du prochain; c'est la plus odieuse expression de l'égoïsme; c'est la rébellion contre Dieu; c'est l'idolâtrie substituée au culte du Seigneur du ciel et de la terre; l'orgueilleux ne voit que lui, n'estime que lui, rapporte tout à lui! Véritablement, l'orgueil est odieux à Dieu et aux hommes, *odibilis coram Deo est et hominibus superbia!* Ah! fuyons ce vice affreux, qu'il ne domine ni dans nos sentiments, ni dans nos paroles, *superbiam nunquam in tuo sensu, aut in tuo verbo dominari permittas;* il est trop injuste, il est trop funeste, *in ipsa enim initium sumpsit omnis perditio.* (Tob. IV, 4.) Fixons nos regards sur ces deux caractères de l'orgueil, afin d'en concevoir une plus grande horreur.

II

I. L'orgueil est une injustice. Celui qui est possédé de ce vice prend le bien de Dieu pour se l'attribuer; il se glorifie de ses avantages réels et prétendus comme s'il les tenait de lui-même; il veut accaparer l'honneur et la louange qui n'appartiennent qu'au Très-Haut, *soli Deo honor et gloria;* il ne travaille que pour lui-même au lieu de rapporter sa personne et ses biens au Créateur, *omnia in gloriam Dei facite*; il vole Dieu ou plutôt, pour employer l'énergique expression de saint Bernard, il anéantit Dieu autant qu'il est en lui, *quantùm in ipso est Deum perimit.*

Injustice doublée de folie, *dicentes se esse sapientes stulti facti sunt.* Comment la créature qui, comparée à la suprême excellence de Dieu, n'est pas même comme une goutte d'eau comparée aux immenses océans, ose-t-elle s'exalter? Comment le pécheur qui est peut-être digne des flammes éternelles, ou, s'il a reçu son pardon, n'en reste pas moins un gracié de l'enfer, a-t-il même la pensée de se glorifier à ses propres yeux? L'orgueilleux ne ressemble-t-il pas à un pauvre qui tirerait vanité d'un vêtement dont la charité l'aurait gratifié? Car enfin, qu'avons-nous que nous n'ayons reçu de Dieu? Oserons-nous nous enorgueillir de la noblesse de notre origine qui n'a pas dépendu de nous, de notre fortune qui par elle-même ne peut ajouter un degré à notre mérite, de nos talents qui sont un don du ciel, de nos vertus qui sont le fruit et le résultat de la grâce? *Quid habes quod non accepisti?*

Et cependant, si insensée que soit cette injustice, elle a séduit les anges dans la personne de Lucifer et de ses infortunés compagnons, elle a séduit Ève, la mère du genre humain, elle a fasciné, elle fascine aujourd'hui tous les âges et tous les rangs. « Le vice de l'orgueil, dit Bourdaloue, nous est si naturel, qu'il ne faut pas même l'imputer au péché d'origine comme à sa cause, puisqu'il est vrai que, jusque dans l'état d'innocence, le premier homme non seulement y fut sujet, mais y succomba; et que ce bienheureux état qui l'exemptait de toute autre faiblesse, ne l'exempta pas de celle-ci : je veux dire de cet orgueil secret qui le poussa à s'émanciper de l'obéissance due à son souverain et à son Dieu. Car, comme remarque saint Ambroise, l'homme n'est pas tombé dans ce désordre d'aimer la liberté et l'indépendance, parce qu'il a désobéi à Dieu; mais il a désobéi à Dieu parce qu'il était sujet à ce désor-

dre; et l'on ne peut pas dire que son orgueil soit une suite de son péché, puisque l'Ecriture nous apprend au contraire que son péché a été l'effet de son orgueil. » Oh! Dieu, détournez-nous par votre grâce, car nos efforts sont d'eux-mêmes impuissants, détournez-nous de ce vice et, pour nous éloigner davantage, faites-nous un peu comprendre les ruines sans nombre qu'il accumule.

II. L'orgueil est funeste aux individus d'abord. Il nous prive des grâces de choix si efficaces pour notre sanctification : témoin le Pharisien qui s'en alla du temple dans sa maison, non point justifié comme le publicain, mais souillé d'un nouveau péché; c'est comme une nuée épaisse qui déroberait à la terre les rayons du soleil. D'ailleurs, sans la prière, peu ou point de grâce; or l'orgueilleux ne prie pas ou prie mal. — L'orgueil en deuxième lieu est l'ennemi des vertus. Semblable à un poison subtil, il les corrompt, et par sa funeste influence, on peut se donner beaucoup de peines, même pour pratiquer la religion, et cependant rester ce serviteur inutile qui doit être jeté dans les ténèbres extérieures, *servum inutilem ejicite in tenebras exteriores* (Mat., xxv, 30). — Il ouvre la porte à toutes sortes de vices : jalousies, injustices, susceptibilités, divisions, vengeances, luxe, colère, etc. — Il rend malheureux, il introduit dans l'âme les dépits, les sollicitudes, les inquiétudes et les amertumes; il transforme le cœur en une mer agitée par la tempête sur laquelle il n'y a ni sécurité, ni repos. Témoin cet Aman qui le premier du royaume après le roi, au faîte des honneurs, sèche de douleur parce que le juif Mardochée, un pauvre, un homme de rien, lui refuse ses hommages. — L'orgueil provoque les humiliations : *ubi fuerit superbia, ibi erit contumelia* (Prov., xi, 9). « Quand l'orgueil marche devant, honte et dommage suivent de bien près, » dit le proverbe. Ce sont les justes représailles de la providence de Dieu. — L'orgueil est un signe de réprobation et dès ici-bas Dieu se plaît à le châtier par des châtiments exemplaires. Est-il besoin de nommer Lucifer chassé du ciel, Adam et Ève expulsés du paradis terrestre, Pharaon englouti dans les flots de la mer Rouge, Nabuchodonosor changé en bête, Sennachérib frappé dans son armée par l'ange exterminateur, Hérode honteusement consumé par les vers ?

D'autre part, comment peindrai-je les désordres que l'orgueil a toujours occasionnés dans l'Eglise et la société civile. Il est le père des hérésies et des schismes : Arius, Photius, Luther, Voltaire, Lamennais, étaient des hommes profondément orgueilleux. C'est lui qui sème et accrédite les systèmes faux, prépare et consomme les révolutions. C'est lui qui disloque tout l'édifice social. Il ne peut souffrir aucune supériorité, dit un illustre évêque de notre siècle [1]. Celle de l'autorité l'accable; celle de la richesse l'irrite. Contre la première, la fierté de son indépendance se révolte; contre la seconde, sa cupidité se récrie; et pour se donner le droit de soulever les peuples contre l'une et l'autre, il proclamera que l'une est de la tyrannie et que l'autre est de l'injustice. C'est ce que nous avons, tout récemment encore, vu de nos yeux, entendu de nos oreilles au sein de notre France. N'a-t-on pas publié sur les toits que le pouvoir n'était qu'une usurpation et un despotisme barbare? N'a-t-on pas ajouté que la propriété c'est le vol? Et de ces deux effroyables maximes n'a-t-on pas fait comme un lambeau de pourpre qu'on agitait devant la multitude pour la mener à l'assaut contre les trônes et contre les fortunes. De plus, la haine qu'éprouve et qu'inspire l'orgueil pour la supériorité, il l'éprouve et l'inspire aussi pour l'égalité. Cet homme qui ne peut supporter un maître, ne peut pas non plus supporter un rival. Vous le dominez, il vous maudit; vous le coudoyez, il vous insulte. On lui dicte des lois, il les repousse; on résiste à ses caprices, il s'en indigne et vous broie. C'est-à-dire que par la plus brutale des inconséquences, il nie la hiérarchie sociale et il l'affirme; la subordination lui paraît intolérable, et il prétend imposer la servitude.

Voilà bien l'orgueil dans toute sa laideur. C'est une injustice criante qui blesse les droits de Dieu, une folie insigne qui foule aux pieds le sens commun le plus vulgaire, il fait le malheur des individus au temporel comme au spirituel, il s'attaque à la vérité et à la sainte unité de l'Eglise, il soulève les frères d'une même nation contre leurs pères, les peuples contre les peuples, multipliant les désastres et les ruines. Haïssons-le donc de toutes nos forces. Luttons contre lui de toute notre énergie par la réflexion, par la prière, par la pratique de la sainte humilité. Soyons humbles, c'est-à-dire connaissons-nous nous-mêmes, sachons bien pratiquement que nous sommes de pauvres créatures, de misérables pécheurs, que tout ce qu'il y a de bien en nous vient de Dieu, que nous ne possédons en propre que nos iniquités. Ne nous glorifions ni dans nos vêtements, ni dans notre origine, ni dans nos richesses, ni dans notre force, ni dans notre sagesse, ni dans nos vertus. Ne cherchons pas pour elle-même la louange des hommes. A quoi nous servirait la vaine gloire, *gloriantes ad quid valebimus?* (Eccl. XLIII.) Attachons-nous à nous sanctifier en plaisant à Dieu. Là est la vraie sagesse, là le vrai bonheur.

[1] Mgr Plantier, t. IV, édit. 1867, p. 161.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Ordinis Monachorum Camaldulensium.

DE GREGORIANO TRICENARIO, DE ALTARI S. GREGORII IN MONTE CŒLIO ET DE ALTARIBUS GREGORIANIS AD INSTAR.

DECRETUM

Pio animabus e purgatorio liberandis ab antiquis temporibus Christifideles celebrandas curarunt et curant Missas, quæ *Gregorianæ,* seu *Gregorianum tricenarium* appellantur, quæ nimirum per triginta continentes dies exemplo S. Gregorii Magni in quovis altari dicuntur. In eumdem finem et ab antiquis pariter temporibus Christifideles offerri expostulaverunt et expostulant Missæ sacrificium in altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana. Tum in triginta illis missis, tum in quavis missa ad altare S. Gregorii specialem fiduciam Christifideles et habuerunt et habent, velut si ipsæ ita efficaces sint censendæ ut anima, pro qua celebrantur, e purgatorio pœnis illico liberetur. Verum de duplici hujusmodi praxi dubitari cœptum est a præstantibus quibusdam viris, ea potissimum de causa quod hujusmodi Christifidelium fiducia haud solido fundamento inniti videatur.

Quod quidem adeo permovet hodiernum abbatem generalem monachorum Camaldulensium, quibus custodienda tradita fuit Ecclesia in qua *Gregoriani Tricenarii* praxis initium forte sumpsit et altare S. Gregorii existit, ut antecessoris sui preces urgeret et S. Congregationi Indulgentiis præpositæ dubia aliqua authentice dirimenda exhiberet. Cum vero anteactis temporibus Romani pontifices, præsertim Gregorius XIII, plurima altaria tum Romæ tum alibi, formula usi solemni *privilegiata* declaraverint *ad instar* altaris S. Gregorii in Monte-Cœlio, et Christifideles haud dissimilem a superius dicta fiduciam reposuerint et reponunt in Missis quæ hujusmodi in altaribus ad juvandas animas in purgatorio detentas celebrantur; quumque hæc *altaria Gregoriana ad instar* nuncupata usque ad annum 1853 concessa, ob exorta dubia de discrimine altaris *Gregoriani ad instar* ab altari sine addito *privilegiato*, Pius s. m. PP. IX, die 15 martii illius anni, prohibuerit quominus in posterum concederentur, quoad res maturius perpenderetur et absolveretur, hinc opportunum visum est dubiis a Rmo P. Abbate propositis aliud ex officio subnectere et dirimere respiciens adamussim suspensionem a S. M. Pii PP. IX indictam.

Dubia vero proposita hæc sunt quæ sequuntur.

1° Utrum fiducia qua fideles retinent, celebrationem triginta Missarum, quæ vulgo *Gregorianæ* dicuntur, uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem pia sit et rationabilis, atque praxis easdem missas celebrandi sit in Ecclesia probata ?

2° Utrum fiducia qua fideles retinent celebrationem Missæ in altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animæ e Purgatorii pœnis liberationem pia sit et in Ecclesia probata ?

3° Utrum idem dicendum sit de Altaribus Gregorianis *ad instar ?*

4° Utrum expediat revocare suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani latam ex mandato SSmi in audientia diei 15 martii 1852?

Quibus in Congregatione Generali babita die 11 Martii 1884, in Ædibus Apostolicis Vaticanis, Eminentissimi Patres rescripserunt :

Ad I, II et III. *Affirmative.*

Ad IV. Consulendum SSmo ut revocet suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani *ad instar.*

Die vero 15 ejusdem mensis et anni, facta de omnibus ab infrascripto Sacræ Congregationis secretario relatione SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII, Sanctitas Sua Patrum Cardinalium responsiones approbavit et suspensionem novæ concessionis Altaris Gregoriani *ad instar* sustulit.

Datum Romæ ex secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 15 marti 1884.

CARD. OREGLIA A R. STEPHANO, *præfectus.*

Franciscus Della Volpe, *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Sainte Scholastique, pour nous du rite double-majeur, se rencontrera avec un mystère de la Passion. La fin du décret du 19 juin dit : « comme il a été décidé le 6 août 1831 pour les mystères et instruments de la Passion, » et voici les dernières paroles de l'indult qui concède à notre diocèse les mystères de la Passion : *quæ quidem officia, si prædictæ feriæ officio potioris ritus sint impeditæ, transferibilia sunt ad primas insequentes dies liberas, non tamen ultra Quadragesimam* : cela posé, quel office devons-nous celebrer ?

R. — Dans le cas que vous posez, la réponse est certaine et facile, puisque le Rescrit Apostolique donne le principe de solution. Vous devez célébrer l'Office de la Passion, et transférer sainte Scholastique au premier jour libre.

Q. — 1° Le conseil de fabrique peut-il (*tuta conscientia*) porter dans ses comptes un déficit, qui réellement n'existe

[1]. *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

pas; et cela afin que la commune vienne chaque année au secours de la fabrique pour payer le clerc. Notez que M. le curé qui, seul capable de régler les comptes et budget, ignore ce que ladite fabrique se réserve en boni ; les membres du conseil d'ailleurs ne sont point de bonne foi et peuvent parfaitement se partager entre eux le gâteau.

2° La fabrique peut-elle de ses revenus inconnus à la commune, faire une réparation à la clôture d'un bénéfice-cure? Si ladite réparation qui a coûté 18 francs, a eu lieu d'après l'agrément de trois membres, les deux autres membres absents peuvent-ils faire annuler cette donation faite par la fabrique après trois ans?

3° Quand un trésorier de fabrique donne sa démission, et qu'il a entre les mains un dépôt en argent appartenant à la fabrique, à qui doit-il rendre compte, et où? Le curé n'a-t-il pas le droit d'être témoin, et le presbytère, lieu des séances, n'est-il pas le lieu où le conseil doit se réunir pour cela d'une manière privée?

4° Une église très petite est en réparation, le devis porte que la grande chaire, inutile d'ailleurs, puisqu'il en existe une petite plus commode pour la prédication et les auditeurs, ne sera point replacée; de là, guerre au curé par l'unanimité des paroissiens, agissant par l'organe du conseil de fabrique et de deux membres du conseil communal (cette paroisse n'est qu'une section de commune) : dans ce cas que doit faire le curé? il a le maire pour lui : celui-ci est d'ailleurs désintéressé puisqu'il n'est pas de la paroisse.

5° M. le curé fait procurer un tonneau de 50 litres d'huile pour la fabrique, le commissionnaire fracture le tonneau qui répand le liquide à l'insu de M. le curé : à qui incombe cette perte? Mes bons conseillers de fabrique rejettent tous les torts sur le curé.

6° Un père a une nombreuse famille; l'un de ses fils mariés a 5 enfants : le grand-père les aime tendrement et veut leur laisser une partie de sa succession, en mourant il donne sa bourse à ce fils qui a des enfants : celui-ci peut-il accepter et garder (*tuta conscientia*) ce dépôt? Le grand-père avait le désir de faire un prêtre de ses petits enfants, père peut-il consacrer cet argent remis à lui pour cet effet?

R. — Ad I. L'administration de cette fabrique laisse à désirer. Les membres du conseil ne peuvent pas en conscience commettre dans les comptes et budget cette fraude ou ce détournements des deniers de la fabrique, à l'effet d'obtenir un secours de la commune. Il est du devoir du curé, qui est un des principaux membres de la fabrique, de se mettre au courant de la situation de la caisse, et de concourir, conformément à la loi, au règlement des comptes et à la formation du budget.

Ad II. Si la réparation a été votée régulièrement par le conseil de fabrique, et approuvée par l'autorité compétente, cela suffit, quand même deux membres dudit conseil n'auraient pas assisté à la séance.

Ad III. Le trésorier doit remettre ses comptes au bureau des marguilliers, qui lui-même les présente, avec les pièces à l'appui, au conseil de fabrique, dans sa séance de *Quasimodo*. Le conseil doit s'assembler « dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère » (Regl. gén. des fabriques, 30 déc. 1809, art. 10).

Ad IV. Le curé doit replacer cette chaire, réclamée par le conseil de fabrique et par toute la population.

Ad V. Si la perte en question peut être attribuée à la faute ou à la négligence de quelqu'un, elle doit lui être imputée. Si la faute n'est à personne, la chose a péri pour son maître,

Mais quel est ici le maître de la chose perdue? Est-ce l'expéditeur ou le destinataire du tonneau d'huile?

C'est l'expéditeur, si le destinataire n'a pas encore pris livraison; c'est le destinataire, si la chose lui a été livrée.

Or il paraît que le commissionnaire chargé de transporter ledit tonneau était mandé par le curé. Celui-ci avait donc pris livraison de la chose.

Est-ce à lui à subir la perte? Légalement, oui, s'il a fait cet achat sans y avoir été autorisé par la fabrique. Non, s'il a été autorisé par la fabrique. En fait, si le curé a agi prudemment et avec le consentement présumé de la fabrique, il serait dur et même injuste de le rendre responsable, parce qu'il n'a fait que pourvoir aux besoins de son église, ce qui n'est point en dehors de ses attributions.

Ad VI. Cette donation manuelle est valide, si elle n'excède pas la quotité de biens dont le donateur peut disposer gratuitement. Cette quotité est de la moitié de ses biens s'il n'a qu'un enfant; du tiers s'il en a deux; du quart s'il en a trois ou plus. (Cod. fr.)

Q. — Lorsqu'une parole a été donnée pour une cotisation à l'effet d'acheter une cloche, et lorsque sur cette parole donnée la cloche a été commandée, cette parole oblige-t-elle selon la rigueur de la justice et en conscience? Je crois que oui. Qu'en pensez-vous?

R. — Cela dépend de la parole donnée. Si elle équivaut à une promesse ordinaire, comme il s'en fait tant parmi les hommes, elle oblige en conscience, *ex fidelitate*, mais non pas en justice, en supposant que la personne qui l'a donnée, a voulu s'obliger ainsi.

Si elle est l'expression d'un engagement, par lequel cette personne a entendu s'obliger en justice, et que d'autre part, il y ait eu acceptation, il faut admettre l'obligation de justice.

Q. — 1° Titius et Titia, parents au 3° et 4° degrés, ont demandé et obtenu dispense. D'après leur déclaration, l'inceste n'avait pas été commis avant de demander dispense; mais il l'a été après. Il y a doute si c'est avant ou après l'exécution de la dispense, leurs aveux ne sont ni clairs ni concordants. Le mariage religieux est fixé, le matin on contracte le mariage civil. Le confesseur, qui doit faire le mariage, apprend la chose en confession le matin même. Que doit-il faire? Il ne peut recourir à l'évêque, le temps ne le permet pas et il craint de violer le secret de la confession.

2° S'il marie, à qui s'adresser pour obtenir la dispense *a radice*?

3° La dispense obtenue, que doit-il faire si les mariés se présentent à son confessionnal; et s'ils ne s'y présentent pas, ou si l'un des deux seulement se présente, *quid* de la validité du mariage? Comment le revalider?

R. — Ad I. Au for extérieur, le curé ne peut refuser de marier Titius et Titia, s'ils se présentent à lui pour contracter mariage. Il ne peut user de la science du confesseur pour refuser la célébration du mariage.

Au for interne, et dans ce cas d'urgence, si le

mariage ne peut être différé sans de graves inconvénients, le confesseur, dans l'impossibilité de recourir à l'évêque, peut dispenser, ou plutôt déclarer que la loi cesse d'obliger. C'est le sentiment d'un assez grand nombre de théologiens, tels que Pignatelli, Roncaglia, saint Liguori, Gousset, Bouvier. Ce sentiment est assez probable pour qu'il puisse être suivi dans un cas de nécessité urgente. Et cela d'autant plus, dans le cas dont il s'agit, que la loi est douteuse, puisqu'il n'est pas certain que l'empêchement existe encore, l'exécution de la dispense ayant pu être faite avant l'inceste.

Mais tous ces auteurs ajoutent que le mariage ainsi fait, le confesseur doit écrire pour demander, *ad cautelam*, une dispense *in radice*, parce qu'il n'est pas certain que le mariage soit valide.

Comme il s'agit d'un empêchement secret et douteux, dont l'évêque peut dispenser, surtout après que le mariage a été contracté, il suffira de s'adresser à l'évêque pour en obtenir la dispense : d'autant plus, qu'en vertu de l'indult du 15 novembre, l'évêque peut revalider les dispenses qui sont nulles, parce que l'inceste n'a pas été mentionné dans la supplique, ou parce qu'il a été commis ou réitéré depuis son envoi : *ob incestum reticitum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces.*

Ad II. Le curé peut donc se contenter de recourir à l'évêque auquel il expose le cas, et qui jugera lui-même s'il doit s'adresser à la Pénitencerie pour solliciter la dispense *in radice*. Il peut aussi s'adresser directement à la Pénitencerie.

La dispense *in radice* n'exige pas, pour avoir son effet, que les parties intéressées soient averties et renouvellent leur consentement. Si cependant l'une des parties ou toutes les deux n'étaient pas dans la bonne foi et doutaient de la validité de leur mariage, elles devraient être averties, autant que faire se peut, soit en confession, soit en dehors de la confession, par le confesseur lui-même, qui, au besoin, demanderait préalablement, s'il ne l'avait pas fait déjà, la permission de leur faire cette communication.

Q. — 1° Un membre d'une congrégation religieuse à vœux simples, approuvée par le Saint-Siège, peut-il s'agréger au Tiers-Ordre de saint François, sans la permission de son supérieur?

2° Le supérieur général de cette congrégation peut-il accorder à ses sujets la permission de s'agréger au Tiers-Ordre de saint François? les constitutions de la congrégation se taisent complètement sur ce point.

3° Si la permission est requise, la profession faite *bonâ fide* sans cette permission est-elle nulle?

4° La profession dans le Tiers-Ordre de saint François faite par une personne avant son entrée en religion, est-elle annulée par l'émission subséquente des vœux qu'elle fait dans cette congrégation?

R. — Ad I, II et III. Aucune loi générale n'interdit aux membres des communautés à vœux simples, séculières, c'est-à-dire ne professant pas la vie religieuse proprement dite, d'entrer dans le Tiers-Ordre de saint François. Faut-il une permission du supérieur de l'Institut? Au point de vue de la validité de la profession, non. Elle ne pourrait être requise qu'autant que la règle de l'Institut en ferait mention, ou que le supérieur, en vertu de son pouvoir domestique, l'imposerait.

Ad IV. L'émission subséquente des vœux faite dans un Institut séculier à vœux simples, n'annule pas la profession dans le Tiers-Ordre de saint François faite par une personne avant son entrée en religion, parce qu'il n'y a pas incompabilité entre ces deux choses.

Q. — 1° Chaque dimanche a lieu, dans l'église de la paroisse où je me trouve actuellement, l'exercice de l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires, à laquelle la paroisse est agrégée. Cet exercice est séparé de tout office public. On y fait régulièrement la lecture d'une histoire édifiante ayant trait à la sainte Vierge, et cela du haut de la chaire. — Un sous-diacre, un minoré, peuvent-ils faire cette lecture, avec la permission et même le désir du curé de la paroisse, « du haut de la chaire? »

2° Chaque dimanche, après le chant des vêpres, pour se conformer aux désirs du S. Pontife, on récite un chapelet du haut de la chaire. Les séminaristes énoncés ci-dessus peuvent-ils présider à cette récitation du haut de la chaire?

3° Chaque dimanche également, à la messe la moins solennelle de toutes, on supplée au défaut d'instructions par la lecture d'un catéchisme très étendu, d'un catéchisme théologique, faite du haut de la chaire. Même question que pour les deux cas précédents. Cette lecture se fait immédiatement après l'évangile.

Voici ce qui fait ma difficulté :

Les pouvoirs du lecteur, en premier lieu, sont liés; 2° lors même qu'ils ne seraient pas liés, le lecteur et le sous-diacre n'ont pas le droit de monter dans la chaire, qui est exclusivement réservée au prêtre; 3° je passerais encore pour un office privé, comme le sont, à ce qu'il me semble du moins, l'exercice de l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires ou la récitation du chapelet; mais sur quoi s'appuyer pour autoriser la lecture qui se fait pendant la messe, laquelle est un office public. Cette lecture, toute théologique, n'est-elle pas une sorte de prédication? — Dans le cas où ces lectures seraient illicites, y a-t-il faute pour le séminariste qui les aurait faites?

4° Il est telles cathédrales où existe l'usage assez récent de faire donner les sermons des 40 heures par des séminaristes dans les ordres sacrés, en présence de Mgr et de son Chapitre. Pour les diacres, je ne vois pas de difficulté; mais en est-il de même pour des sous-diacres? Je ne connais pas d'ordination autre que celle du diaconat qui confère le pouvoir, même *in radice*, de prêcher aux fidèles. La permission de Mgr peut-elle suppléer au défaut de pouvoir?

R. — Les difficultés de notre correspondant proviennent de ce que les principes sur lesquels il s'appuie ne sont pas exacts. Ainsi :

1° Il est inexact de dire que les pouvoirs du lecteur sont liés. Aucune loi ne restreint les pouvoirs du lecteur par rapport à la lecture des livres saints.

2° Il est inexact de dire que la chaire est réservée au prêtre. La chaire peut être occupée par tous ceux qui annoncent la parole de Dieu.

3° Il est inexact de dire que la seule ordination du diaconat confère le pouvoir de prêcher aux fidèles. La prédication est, en effet, un acte de juridiction et non d'ordre; l'évêque pourrait y employer même les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés. Telle est la doctrine de Suarez

cité par saint Alphonse de Liguori [1], et de Lucius Ferraris, qui invoque une décision de la S. Congrégation du Concile, du 23 juin 1580 [2]. Ferraris observe que, en général, la permission n'est guère accordée qu'aux prêtres et aux diacres, et qu'un édit de Clément XI, pour les Etats Pontificaux, défend d'accorder l'autorisation de prêcher à des clercs inférieurs aux diacres.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

B. Chapelets ordinaires auxquels sont attachées les indulgences de sainte Brigitte.

Les Souverains Pontifes ont permis d'attacher les indulgences de sainte Brigitte aux chapelets ordinaires de cinq dizaines et aux rosaires de quinze dizaines. « Ex pluribus decretis asservatis in actis S. Congregationis (constat) indulgentias sanctæ Birgittæ lucrari posse cum coronis etiam ordinariis sive quindecim, sive quinque tantum decadum, dummodo sint benedictæ ab habentibus facultatem, cum indulgentiis quoque divæ Birgitiæ nuncupatis [3]. »

Il faut donc que ces chapelets soient bénits, et bénits par ceux qui ont une permission spéciale du Souverain Pontife. A quoi peut-on reconnaître que l'on a cette permission? Les trois décisions suivantes nous fourniront la réponse:

« Vicarius generalis et officialis diœcesis VIVARIEN. exponit, quod juxta rescriptum Sacræ Congregationis Indulgentiarum datum sub die 15 januarii 1839, simplici coronæ precatoriæ ex quinque scilicet, vel quindecim decadibus constanti, adnecti nequeunt indulgentiæ S. Birgittæ nuncupatæ, nisi hoc Apostolica dispensatione indulgeatur. Quærit nunc :

« 1° Utrum hæc dispensatio quæ ut supra requiritur, in sequenti concessione contineatur; videlicet: Sanctissimus... Oratori est elargitus facultatem benedicendi cruces, crucifixos, sacra numismata, et coronas precatorias, eisdemque applicandi omnes et singulas indulgentias a Sanctitate sua concessas, ut in eleucho typographiæ Rev. Cam. Apostolicæ edito anno 1831, ac etiam indulgentias S. Birgittæ nuncupatas?

« RESP. Affirmative [4]. »

« 1° Utrum per hæc verba : *peculiares facultates ab Apostolica Sede impetratas*, intelligatur et sufficiat ad consequendum prædictum illum effectum facultas illa quæ ordinario conceditur et exprimitur his verbis, aut aliis : *ac etiam applicandi Indulgentias S. Birgittæ nuncupatas*.

« 2° Utrum habeant peculiares illas facultates saltem ii sacerdotes qui ab Apostolica Sede petierunt facultatem benedicendi coronas B. V. Mariæ, cum applicatione indulgentiarum Sanctæ Birgittæ nuncupatarum et quibus fuit responsum : « Sanctitas Sua Oratori concedit facultatem benedicendi coronas deprecatorias, cum applicatione indulgentiarum divæ Birgittæ nuncupatarum eorum arbitrio distribuendas.

« RESP. : Affirmative in omnibus [1]. »

Enfin voici encore une décision plus explicite :

« An beneficiant benedicendo coronas ordinarias quinque decadum cum applicatione indulgentiarum divæ Birgittæ nuncupatarum?

« RESP. : Negative, nisi sacerdotes peculiares habeant facultates ab Apostolica Sede impetratas, quæ in concessionibus exprimuntur per illa verba aut similia : *ac etiam applicandi indulgentias sanctæ Birgittæ nuncupatas*. Per ista enim verba aut similia non datur facultas benedicendi coronas Birgittinas (quæ sex decadibus constant, totidemque orationibus dominicis et apostolicis symbolis, atque in fine una alia oratione dominica, tribusque salutationibus angelicis), sed traditur potestas benedicendi coronas communes, id est quinque vel quindecim decadum, cum indulgentiis quoque quæ propriæ sunt coronarum divæ Birgittæ [2]. »

Comment récite-t-on ce chapelet de cinq dizaines auquel sont attachées les indulgences de sainte Brigitte? Faut-il ajouter un *Credo* après chaque dizaine?

Non certainement, si l'on ne dit que cinq dizaines; oui si l'on en dit six, comme pour la couronne de sainte Brigitte proprement dite :

« Possuntne indulgentiis S. Birgittæ dictis donari coronæ precatoriæ quinque et non sex decadum? Post quamlibet decadem requiriturne recitatio symboli Apostolorum ad lucrandas indulgentias?

« RESP. *Negative* quoad primam partem, nisi habeantur peculiares facultates ; affirmative quoad secundam, si dicatur corona sex decadum S. Birgittæ nuncupatæ [3]. »

D'après ces paroles on peut réciter, même avec le chapelet de cinq dizaines, indulgencié *ad hoc*, la couronne de sainte Brigitte qui comprend 6 dizaines, comme on peut se contenter de réciter simplement cinq dizaines. Dans l'un et l'autre cas on gagne les indulgences; elles sont cependant plus nombreuses dans le premier cas, puisqu'elles sont attachées à la récitation de chaque *Pater* et *Ave* et que les *Pater* et les *Ave* sont plus nombreux dans la couronne proprement dite de sainte Brigitte que dans le chapelet ordinaire. Les obligations ne sont toutefois pas les mêmes : quand on veut réciter la couronne, il faut ajouter à chaque dizaine le *Credo*, que l'on n'est pas obligé

[1] Lib. VII, n. 358.

[2] *Prompta Bibliotheca*, v° Prædicator, n. 20.

[3] *Decreta authentica* S. Cong. Indulg. *Atrebaten*. 25 sept. 1841. Ed. Barbier de Montault, n. 540.

[4] *Vivarien*. 22 mars 1839, Ed. Pustet, n. 271.

[1] *Rothomagen*. 24 janv. 1842. Edit. Barbier de Montault. n. 547.

[2] *Rothomagen*. 28 janvier 1842, ad 1m. Ed. Barbier de Montault., n. 551.

[3] *Decreta authentica S. C. Indulg. Aturen*. 20 junii 1836. Edit. Pustet, n. 257.

d'ajouter quand on ne dit que le chapelet ordinaire ou le rosaire.

Cela nous paraît ressortir de l'ensemble des décisions que nous avons citées déjà et que nous citerons encore et en particulier de celle-ci :

« Utrum fideles recitando coronas, de quibus agitur in dubio primo præcedente, eodem modo ac rosarium commune, lucrentur indulgentias Birgittinas ?

« Resp. : Affirmative, quatenus fideles prædictas coronas quinque decadum habeant benedictas cum indulgentiis sanctæ Birgittæ ab habentibus facultatem [1]. »

Il s'agit bien du chapelet de cinq dizaines, auquel sont attachées les indulgences de sainte Brigitte. Or, il est dit qu'on peut le réciter comme le rosaire commun ; mais le rosaire ne demande pas la récitation du *Credo* après chaque dizaine.

D'après l'opinion généralement adoptée, il faut réciter les cinq dizaines de suite, sans interruption notable, pour qu'on puisse gagner les indulgences.

Faut-il une méditation des mystères du rosaire pour gagner les indulgences de sainte Brigitte avec les chapelets ordinaires ?

Nous rencontrons à ce sujet trois décisions dont la troisième nous paraît opposée aux deux autres ; les voici :

1° « Utrum fideles ad lucrandas hujusmodi indulgentias scilicet S. Birgittæ dictas, meditari teneantur eadem mysteria ac si recitarent Rosarium commune, seu dominicanum ?

« Resp : *Negative* [2]. »

Il s'agissait du chapelet de cinq dizaines dans les doutes précédents.

2° « Quando coronis B. M. V. de licentia Sedis Apostolicæ applicata fuit benedictio cum indulgentiis divæ Birgittæ nuncupatis, fideles illas coronas recitantes tenentur ne meditari quindecim mysteria D. N. J. C. ut indulgentias percipere valeant ?

« Resp. *Negative* [3]. »

Voici un décret qui nous paraît contraire aux deux précédents. Il est question des chapelets de cinq dizaines auxquels on a attaché, avec la permission du Souverain Pontife, les indulgences de sainte Brigitte. On demande :

« An ad lucrandas istas indulgentias meditandum sit in singulis decadibus super uno ex quindecim mysteriis : lætis videlicet, dolorosis et gloriosis ?

« Resp. : Affirmative et juxta decretum S. Congregationis diei 12 augusti 1726 [4]. »

Cette réponse doit-elle être regardée comme tout-à-fait opposée aux deux précédentes, et les annulant parce qu'elle est postérieure ? Faut-il plutôt chercher à les concilier ? Nous inclinerions volontiers vers cette conciliation qui ne nous paraît pas impossible. Voici comment nous la comprendrions. Nous avons dit que, avec un chapelet de cinq dizaines bénit à cet effet, on pouvait réciter la couronne de sainte Brigitte, c'est-à-dire six dizaines composées chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*, en ajoutant un *Pater* et trois *Ave* ; comme aussi on pouvait se contenter des cinq dizaines, sans ajouter le *Credo*, et gagner également les indulgences.

Ne pourrait-on pas faire ici la même distinction et dire que la méditation n'est pas nécessaire quand on récite la couronne même de sainte Brigitte, c'est-à-dire les six dizaines suivies du *Credo*, et qu'elle est nécessaire quand on récite simplement le rosaire. Cette distinction que nous n'avons vue exprimée nulle part dans les décrets de la S. Congrégation, nous semble assez plausible ; mais ce n'est en somme qu'une supposition. Les auteurs d'ailleurs n'en parlent pas, pour la bonne raison qu'ils passent sous silence cette décision du 28 janvier 1842. Aussi enseignent-ils, sans l'ombre d'une restriction et sans aucune distinction, que la méditation n'est pas nécessaire pour gagner les indulgences de sainte Brigitte.

Nous avouons, pour notre part, désirer vivement une solution sur ce point, la question étant posée comme nous avons cherché à la préciser.

La permission d'attacher aux chapelets ordinaires les indulgences de sainte Brigitte est accordée ordinairement, par le Souverain Pontife, par l'entremise de la secrétairerie des Brefs. Nous avons dit plus haut comme il faut entendre les clauses du bref.

Celui qui a obtenu du Souverain Pontife cette permission n'est pas tenu à faire viser ses pièces à l'évêché, à moins que le Bref de concession ne le réclame expressément [1].

Les chanoines réguliers de Saint-Sauveur de Latran ont joui, de temps immémorial, du pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte et de déléguer ces mêmes facultés. Le pouvoir réside dans le supérieur général et les supérieurs locaux, mais avec une différence quant à la délégation. Le supérieur général peut déléguer les prêtres de son ordre et les autres prêtres tant réguliers que séculiers ; les supérieurs locaux ne peuvent déléguer que les prêtres de leur ordre qui sont sous leur juridiction. Les titres authentiques de ces pouvoirs ayant été perdus, le pape Pie IX les renouvela par un Bref du 5 avril 1864, dans lequel on lit les restrictions suivantes pour les délégations : « Ita tamen ut « presbyteri seculares et regulares a memorato « abbate generali subdelegati dictam pariter

[1] *Decret. auth. S. C. Ind. Rothomagen.* 2 octob. 1840, ad 2m Edit. Barbier de Montault, n. 526.

[2] *Decreta auth. S. Cong. Indul. Rothomagen.* 2 oct. 1840, ad 2m. Edit. Barbier de Montault, n. 526.

[3] *Decreta auth. S. C. Cong. Indulg. Caldonien.* 1 juillet 1839, ad 1m. *Edit.* Pustet, n. 273.

[4] *Decreta auth. S. C. Indulg.* Rothomagen. 28 jan. 1842, ad 3m. Edit. Barbier de Montault, n. 551.

[1] *Decreta auth. S. C. Ind. Valentinen.* 5 feb. 1841, ad 2m. Ed. Pustet, n. 286.

« facultatem *usque ad tercentas coronas tan-* « *tum, et extra Urbem, deque consensu ordina-* « *riorum*, servatis servandis [1]. »

Les prêtres délégués ne peuvent donc user de leurs pouvoirs à Rome, et ils sont tenus d'obtenir le « visa » de l'évêque diocésain.

Les prêtres délégués peuvent indifféremment attacher les indulgences de sainte Brigitte aux chapelets ordinaires de cinq dizaines ou aux rosaires de quinze dizaines :

« Qui accipit facultatem benedicendi tercentum coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum divæ Birgittæ nuncupatarum, accepitne eo ipso facultatem benedicendi totidem rosaria loco coronarum? Ratio dubitandi est rosaria quindecim constare decadibus, et coronæ quinque tantum; unde tercentum rosaria nongentis coronis æquivalent? — Resp. *Rosaria et coronæ promiscue accipienda sunt* [2]. »

Les indulgences du chapelet de sainte Brigitte sont de deux sortes, les unes accordées à la récitation, les autres uniquement à l'action de porter le chapelet de six dizaines. Elles sont énumérées dans le sommaire suivant, approuvé le 9 février 1743 par Benoît XIV. La plus précieuse est celle de cent jours accordée pour la recitation de chaque *Pater*, de chaque *Ave* et de chaque *Credo*.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je ne crois pas que l'*Ami du clergé* ait fait connaître un avis du conseil d'Etat émis dans sa séance du 2 juillet dernier. Il a pourtant une grande importance; car il indique l'interprétation qu'il faut donner à l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884. D'après cet article 136, les grosses réparations aux édifices consacrés aux cultes constituent des dépenses obligatoires pour les communes, quand ces bâtiments leur appartiennent, sauf l'application prealable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations.

Mais que faut-il entendre par ces revenus et ressources disponibles? Et les fabriques sont-elles obligées d'aliéner leurs titres de rente, ou de vendre leurs immeubles pour subvenir aux paiements des grosses réparations qui seraient faites à l'église ou au presbytère?

La *Semaine religieuse* de Beauvais a fait ressortir l'intérêt de ce document au point de vue pratique. Je vous l'envoie pour que vous l'utilisiez au besoin.

R. — Nous connaissions cette pièce; mais nous n'avons pas eu l'occasion d'en parler parce que, depuis cette époque, aucune question ne nous a été posée à ce sujet. Nous n'en remercions pas moins notre correspondant, et, reconnaissant comme lui toute l'utilité de cette interprétation d'un texte équivoque, nous nous empressons de publier les explications données par la feuille qu'il nous envoie gracieusement.

Après ce qui est dit dans la lettre ci-dessus, la *Semaine* continue :

[1] *Analecta*, VII, col. 629.

[2] *Decr. auth. S. C. Ind, Vindana*, 23 sept. 1775, ad 2. Ed Pustet, n. 237.

« Le conseil d'Etat a décidé dans cette séance du 2 juillet, que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente ne saurait être considérée comme une ressource disponible de la fabrique; qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux, ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices.

« En effet, s'il en était autrement, et si les fabriques devaient vendre leurs immeubles ou leurs titres de rentes avant de pouvoir s'adresser aux communes, conformément à l'article sus-visé, les recettes ordinaires de ces établissements diminueraient chaque jour et seraient bientôt insuffisantes pour satisfaire aux dépenses ordinaires du culte qui ne sont plus mises, même subsidiairement, à la charge des communes.

« Il résulte de cette décision du conseil d'Etat que désormais, lorsqu'une commune refusera d'accomplir les obligations résultant pour elle de l'article précité, sous le prétexte que la fabrique possède des biens susceptibles d'être aliénés ou peut réaliser un emprunt, afin de pourvoir elle-même à la dépense, l'établissement religieux devra repousser cette prétention et recourir à l'autorité supérieure, en invoquant la jurisprudence inaugurée par l'avis du conseil d'Etat du 2 juillet 1884. »

Q. — Lors de la dernière location des bancs de mon église annexe, deux bancs restèrent sans locataires. Alors les membres de la commission fabricienne jugèrent à propos de les fermer pour empêcher le public de les occuper. Mais certaines personnes s'obstinant à le faire, j'ai cru devoir rappeler publiquement que ces deux bancs n'ayant pas été loués devaient rester libres. A la fin de l'office, le maire qui y assistait et auquel cependant je n'avais fait aucune allusion, se précipite sur les clôtures et les fait voler en éclats, et cela devant tous les assistants étonnés et fort nombreux ce jour-là. Les membres de la commission fabricienne dont le maire vient d'enfreindre avec tant d'insolence et de mépris les prescriptions, sont indignés et veulent qu'on le poursuive.

Quels sont les droits du curé ou des fabriciens en cette circonstance? Comment s'y prendre et à qui s'adresser?

R. — Nous supposons, bien entendu, que l'annexe réunit toutes les conditions légales; que, par conséquent, elle est administrée par la fabrique de l'église principale, laquelle est représentée par une commission prise dans son sein et investie de tous les pouvoirs nécessaires.

Les choses étant ainsi, nous n'hésitons pas à déclarer que la commission fabricienne était dans son droit d'interdire au public l'entrée dans un banc destiné à être loué. Ils sont administrateurs; leur manière d'administrer peut être plus ou moins intelligente et, partant, être sujette à la critique; mais elle est inattaquable au point de vue du droit.

Ce que la commission fabricienne a fait, le curé avait également qualité pour le faire, comme chargé de la police de l'église et directeur du culte dans le cercle de sa juridiction. A plus forte

raison, approuvant la conduite de la commission fabricienne, pouvait-il publiquement réclamer l'obéissance du public à une mesure jugée utile et nécessaire et, en tous cas, prescrite légalement.

Le maire, au contraire, était absolument sans qualité pour agir comme il a fait. Car il est maire de l'annexe, et non de la succursale; par conséquent, il n'est pas membre de droit de la fabrique; mais, fût-il maire de la succursale et, à ce titre, fabricien de droit, il ne pouvait en aucune façon et de sa propre autorité renverser ce que la commission déléguée avait établi. Quand bien même celle-ci aurait outrepassé ses pouvoirs, le maire n'avait rien à dire. Tout au plus, pouvait-il comme citoyen ou comme représentant le public de l'annexe dénoncer l'acte de la commission au conseil de fabrique de la succursale, sauf à ce dernier d'apprécier.

La voie de fait qu'il a commise est donc de tout point répréhensible, et il est passible des peines édictées contre ceux qui troublent l'exercice du culte ou donnent du scandale dans les temples sacrés. Il relèverait donc de la correctionnelle. Mais en vérité, la chose est-elle assez grave pour lui donner de pareilles proportions? Nous ne le pensons pas. Un simple blâme de son chef hiérarchique suffirait pour punir le délit, et encore nous ne conseillerons pas de provoquer ce blâme, d'abord parce que vraisemblablement on ne l'obtiendrait pas, et ensuite, l'obtenant, on ne ferait qu'irriter les nerfs de ce magistrat par trop susceptible et risquer de mettre le feu aux quatre cantons.

Si, par impossible, le maire s'obstinait à contrecarrer la commission déléguée, dans ce cas seulement il faudrait porter le conflit devant le conseil de fabrique et en saisir à la fois les deux autorités civile et religieuse.

Q. — En 1842, pendant la reconstruction de mon église, mes paroissiens ont acheté la statue de leur patron et l'ont déposée à l'église où ils se rendent pour entendre la messe le dimanche, c'est-à-dire dans l'église d'une autre paroisse. Maintenant que l'église de « leur » paroisse est reconstruite, ils redemandent la statue. Sont-ils en droit de la réclamer? Dans le cas de l'affirmative, est-ce le conseil de fabrique seul, à l'exclusion du conseil municipal, qui doit en décider?

R. — Les conditions font les contrats. Dans l'espèce, il s'agit uniquement de savoir en quels termes la statue a été donnée et reçue. Nous supposons la bonne foi de part et d'autre. Les paroissiens de notre correspondant n'ont pu évidemment déposer une statue dans une église qui n'est pas la leur, sans entrer en relation avec le curé de cette église; ils ont dû demander son agrément, et l'obtenir. En accomplissant cette démarche, ils ont dû manifester leur intention de reprendre la statue quand leur propre église serait reconstruite et apte à la recevoir. Le curé auquel ils s'adressaient a dû, à son tour, admettre ou repousser la condition. Mais s'il n'y a pas eu entente préalable, où si la bonne foi fait défaut de l'un ou de l'autre côté, comment revendiquer la statue? Si le curé détenteur de la statue ou son conseil de fabrique a cru recevoir un cadeau ou s'il nie l'avoir reçue sous condition de la rendre un jour, toute revendication serait vaine; car en fait de meubles possession vaut titre.

Il est pénible de voir de ces contestations entre établissements religieux. Si la bonne foi disparaît de ce monde, il faudrait au moins qu'elle se réfugiât dans le sanctuaire qui est son vrai pays natal. Nous désirons vivement que cette affaire s'arrange à l'amiable entre les deux curés ou les deux conseils de fabrique. En tout cas, comme il s'agit d'un simple meuble, le conseil municipal n'a absolument rien à voir ici. Toutefois, s'il s'agit d'une statue de maître qu'on puisse regarder comme un objet d'art et non comme un objet marchand, les fabriques ne pourraient en disposer sans autorisation.

Une circulaire du 27 avril 1839 rend les fabriques responsables envers les communes des objets d'art existant dans les églises. Tout récemment encore, un de nos ministres républicains, par une autre circulaire que nous avons signalée en son temps reproduit la même doctrine. On ne peut que louer la sollicitude ministérielle, mais ce zèle pour les objets d'art des églises est excessif allant jusqu'à l'illégalité. Les autorités municipales n'ont pas le droit de s'opposer directement à l'aliénation ou destruction des objets d'art qui appartiennent à une fabrique. Elles ne peuvent que faire des observations à la fabrique, prévenir l'évêque et le préfet; car, quoi qu'en disent les circulaires précitées, les fabriques ne sont pas seulement usufruitières, mais vraies propriétaires de leurs objets d'art; mais étant mineures devant l'Eglise et devant l'Etat, il leur faut une double permission pour les aliéner.

Dans le cas actuel, la question est autre; il s'agit uniquement de savoir si la statue a été confiée comme dépôt ou donnée. Ceux-là seuls qui l'ont donnée et reçue peuvent le dire.

Q. — L'ancien conseil municipal, sur ma réclamation, m'avait accordé une portion à l'affouage. Mais voici que le nouveau me l'a refusée sous prétexte qu'étant inscrit et logeant à la cure, je ne forme pas une famille distincte avec le curé. On m'a objecté encore que je ne paie pas de cote mobilière.

J'ai répondu que le vicaire forme une famille tout à fait distincte de celle du curé, par cette raison que, si le vicaire loge à la cure et y est nourri, c'est parce que le curé le veut bien, et que, du reste, le vicaire paie pension pour cela. D'où il suit que le vicaire est, à proprement parler, le locataire du curé. S'il est son locataire, il ne forme pas une même famille, et il doit, conséquemment, avoir droit à sa part d'affouage. Qu'en pensez-vous? Quant à la cote mobilière, c'est M. le curé qui la paie; le vicaire n'a donc pas à la payer.

R. — La jurisprudence a beaucoup varié sur ce point, et elle est loin d'être parfaitement assise; car la loi municipale du 18 juillet 1837 qui n'a pas été abrogée sur ce point, investit les conseils

municipaux du droit de régler, par leurs délibérations, les affouages; ce qui, naturellement, a amené une grande multiplicité et variété dans la manière d'agir.

Toutefois, en ce qui concerne les vicaires, il y a deux décisions du ministre de l'intérieur : l'une est de 1828 et l'autre de 1863. On y lit en substance ceci :

La loi veut que l'affouagiste soit membre de la communauté et que ce titre résulte d'une aggrégation effective et de droit. Tous ceux qui sont dans ce cas, quelles que puissent être, d'ailleurs, les fonctions qu'ils exercent, sont fondés à participer aux distributions affouagères de la communauté. Ainsi, les militaires composant les brigades de gendarmerie, les « vicaires du curé » et les fonctionnaires publics, « même lorsqu'ils occupent des appartements garnis, » doivent être inscrits au rôle de l'affouage. Il faut, bien entendu, que les vicaires réunissent les autres conditions prescrites, entr'autres celle du domicile réel depuis un an.

Le mauvais vouloir d'un conseil municipal n'est ni sans contrôle ni sans appel. Il dresse, il est vrai, la liste des chefs de famille ou de maison qu'il aura reconnus dans le cas de participer aux affouages. Mais cette liste est provisoire. Les habitants peuvent en prendre connaissance et leurs réclamations, s'ils ont à en présenter, sont reçues pendant huit jours à la mairie, à dater de la publication. Un registre d'enquête est ouvert aussitôt par le maire qui a soin de le clore à l'expiration du délai indiqué.

Dans le cas où il s'est élevé des réclamations, le procès-verbal d'enquête est communiqué au conseil municipal qui prononce sur chaque réclamation, sauf recours au conseil de préfecture.

Les motifs mis en avant par le conseil municipal dont il s'agit ne sont pas tenables. Celui de non-paiement de cote mobilière est absurde; car la plupart des ouvriers n'en paient pas (ayant des loyers inférieurs à 300 fr.), et ils sont des premiers sur le rôle des affouagistes. Celui de la cohabitation et de la pension alimentaire ne vaut pas davantage; car s'il avait quelque valeur, le curé lui-même ou tout autre fonctionnaire à qui il plairait de loger en garni et de manger au restaurant ne pourrait avoir de portion affouagère : ce qui est contre la loi.

De quelque nom qu'on puisse qualifier la manière d'être d'un vicaire vivant chez son curé; il est certain que cet ecclésiastique forme une famille distincte, et que, s'il mène une vie commune avec le curé, ce n'est qu'en payant, moins peut-être, mais absolument comme dans un hôtel garni. Nous engageons donc notre correspondant à faire ses diligences en temps utile pour qu'on lui rende justice selon la loi.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par chien de luxe et chien de garde?

R. — La loi n'emploie point le terme de chien de luxe, mais bien de « chiens d'agrément » ou servant à la chasse. Ceux-ci ont la taxe la plus élevée. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, lesquels comprennent ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, les magasins, ateliers, et, en général, tous ceux auxquels on ne peut raisonnablement appliquer les titres de chiens de de chasse ou d'agrément.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

Ce plan fut admis en principe dans l'enseignement officiel. Dieu n'y est même pas nommé. — Mais en 1792, ce plan ne pouvant plus convenir, Condorcet fut chargé d'en rédiger un nouveau. Il présenta donc à l'admiration de l'assemblée législative « les objets de l'enseignement, choi- « sis et classés d'après la philosophie libre de « toutes chaînes, affranchie de toute autorité et « de toute habitude ancienne (philosophie), qui, « en éclairant les générations contemporaines, « présage, prépare et devance déjà la raison « supérieure à laquelle les progrès nécessaires « du genre humain appellent les générations « futures. »

Condorcet part de deux principes audacieusement formulés : la négation de toute religion et la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine. Pour arriver plus promptement à ce but, *la physique est l'ultima ratio* de son enseignement. Soutenir, disait-il, « qu'il soit utile d'enseigner « la mythologie d'une religion, c'est dire qu'il « peut être utile de tromper les hommes. »

Condorcet exprimait cependant le désir que les maîtres fissent de temps en temps des *miracles* dans les leçons publiques, comme le moyen le plus simple et le plus efficace de détruire la superstition.

La Convention décréta ce plan, obligatoire pour toutes les écoles primaires. Plan éphémère : 1793 en vit pulluler d'autres, dont l'esprit se révèle bien dans les discours qui les accompagnaient.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Cors aux pieds, échardes, panaris.

1° Tous les cors ne sont pas susceptibles d'une guérison radicale. Pour ceux qu'on veut faire disparaître, il serait difficile d'indiquer un moyen curatif applicable à tous indistinctement. Il faut les voir pour les guérir, car le même traitement

sur deux cors semblables en apparence n'a pas constamment le même succès.

Les narcotiques produisent toujours du soulagement. Avant de tondre un cor, c'est-à-dire d'en diminuer l'épaisseur, pour l'extraire ensuite, on plongera, durant vingt minutes, le pied dans le bain suivant :

Amidon, 31 grammes.

Graines de pavot, 4 grammes.

Lait de vache, 125 grammes.

Eau ordinaire, 3 fois cette quantité.

On fera bouillir le tout ensemble. Si pendant cet intervalle, la douleur du cor se réveillait, on aurait recours au même bain ou au cataplasme suivant :

Farine de riz, 16 grammes.

Extrait de belladone, 2 décigrammes.

Lait de vache, quantité suffisante.

Le tout bouilli et appliqué un peu chaud pendant une heure le jour, ou toute la nuit sur l'endroit douloureux.

Il est également nécessaire d'envelopper continuellement le cor avec une petite bandelette de toile fine, faisant deux fois le tour de l'orteil, et, en guise de point de suture, assujettie par un morceau de pain à cacheter et enduite légèrement d'un corps onctueux, d'une consistance un peu ferme si c'est à l'extérieur, plus liquide à l'intérieur : dans le premier cas, la moelle de bœuf doit être préférée; dans le second, la pommade de concombre et l'huile d'amandes douces.

Le volume et la douleur des cors s'augmentent par la transpiration des pieds, toutes les fois qu'on apporte de la négligence dans les soins de propreté que cette partie du corps exige. Cette transpiration naturellement acide, contracte, quand elle séjourne trop longtemps sur les lieux qui en sont le siège, des qualités âcres et irritantes qui sont aussi nuisibles à l'état du pied qu'à la santé générale du corps.

2° Il arrive fréquemment qu'il entre dans la peau des mains, des pieds ou des jambes, quelques petits corps pointus, comme des épines proprement dites, des épines de roses, de chardons, de châtaignes, des esquilles de bois, d'os, etc.

Si l'on retire ces corps dans le moment, ordinairement l'accident n'a point de suite, mais si le corps ne peut être retiré, ou s'il ne l'est qu'en partie, il occasionne une inflammation qui, augmentant, parvient bientôt à déterminer les mêmes accidents qu'un panaris. Si l'accident se produit à la jambe, l'inflammation en est le résultat, et il s'y forme des abcès considérables.

Pour éviter ces suites, il faut sur le champ faire une petite incision. Si elle n'a pas eu lieu, on appliquera sur la partie des cataplasmes de farine de lin. Si l'on n'a pu prévenir la suppuration, il faut ouvrir l'abcès dès que cela est possible. On a vu perdre la main pour avoir négligé et ensuite mal soigné une pointe d'épine entrée dans un doigt.

3° Le danger des panaris est beaucoup plus grand qu'on ne le croit ordinairement. Le mal commence par une douleur sourde, avec un léger battement, sans enflure, sans rougeur, sans chaleur; mais bientôt la douleur, la chaleur, le battement deviennent insuportables. La partie devient extrêmement rouge et grosse, les doigts voisins et toute la main enflent. Le malade ne dort pas, et la fièvre ne tarde pas à paraître. Si le mal est très grave, le délire et les convulsions surviennent.

L'inflammation du doigt se termine par délitescence, par la suppuration ou par la gangrène. Quand ce dernier accident arrive, le malade est dans un danger très pressant, s'il n'est promptement secouru : il a fallu plus d'une fois couper le bras pour sauver la vie. Quand la suppuration a lieu, si les secours chirurgicaux arrivent très tard, la dernière phalange est ordinairement cariée, et on la perd. Quelque léger qu'ait été le mal, il est rare que l'ongle ne tombe pas.

Le traitement intérieur des panaris est le même que celui des autres maladies inflammatoires. Il faut se mettre au régime plus ou moins exactement, à proportion du degré de la fièvre.

Le traitement extérieur consiste à diminuer l'inflammation et à donner issue au pus dès qu'il est formé. On trempe le doigt dès le commencement dans un bain d'eau de guimauve. On est souvent parvenu, par ce moyen, à dissiper entièrement le mal; mais il arrive souvent que ce mal fait des progrès et qu'il tend à passer à la suppuration.

Il faut alors hâter la suppuration en enveloppant continuellement le doigt avec une décoction de fleurs de mauve cuites dans du lait, ou un cataplasme de farine de lin. On peut le rendre plus actif en y ajoutant quelques oignons de lis ou un peu de miel, mais il ne faut le faire que quand l'inflammation diminue et que la suppuration commence. Le cataplasme d'oseille est très efficace.

L'évacuation prompte du pus est très importante. Il ne faut point attendre que l'ouverture se fasse naturellement. Aussi, dès qu'on soupçonne que le pus est formé, il faut faire une incision. Elle doit être profonde et pratiquée plutôt avant la parfaite maturité qu'un peu trop tard.

L'incision, la carie, la gangrène réclament tous les soins du chirurgien.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 februarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

que nous trouvons reproduits dans le présent numéro de février :

J'ai l'intention de faire tous mes efforts pour répandre votre *Almanach-Journal*, qui a le sens du bien. Veuillez, par conséquent, m'en faire parvenir 25 exemplaires. — GUÉRIN-AUGER.

Ci joint 2 francs pour abonnement à l'*Almanach-Journal*, qui me plait beaucoup. — G. RIOL, *propriétaire*.

Veuillez faire toucher à mon domicile le prix de *neuf* abonnements à l'*Almanach-Journal*, aux adresses suivantes... — LAISNÉ.

Veuillez m'expédier 50 exemplaires de votre *Almanach-Journal*. J'aimerai à l'offrir à mes petits visiteurs le 1er janvier : excellent moyen de le faire pénétrer dans les familles, qui, je l'espère, lui feront bon accueil. — CH. CHAMPONNOIS, *curé*.

M. Ludovic de la Vallée-Poussin croit pouvoir distribuer douze numéros de votre estimable publication. Veuillez donc les lui adresser. — A. NICAISE *(Forges et Fonderies d'Aubrives)*.

Veuillez nous abonner à l'*Almanach Journal* pour douze exemplaires. — H. LEDUC *(Filature de Jute et Etoupes)*.

Ci-joint vingt francs pour 10 *Almanach-Journal*. — F. M. EUGÈNE, abbé de la Trappe de N.-D. de Meilleray.

On s'abonne par mandat-poste à l'adresse du directeur, M. G. Alcyoni, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

L'AMI DES LIVRES (N° 97)

Ce numéro donne la suite des *Catéchismes d'occasion* que possède en ce moment la Société générale de Librairie catholique. A la suite de cette liste, vient une longue série de *Sermonnaires*, également *d'occasion*, que nous nous empressons de signaler. — Nous tenons ce numéro de l'*Ami des Livres* à la disposition de tous ceux qui en feront la demande.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

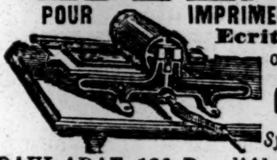

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*

NOUVELLES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Siège social : 76, rue des Saints-Pères, Paris

VIENT DE PARAITRE

LE JEUNE MARTYR DU LAOS

JOSEPH - AUGUSTE SÉGURET

ÉPISODE DE LA DERNIÈRE

GUERRE AU TONKIN

Par l'abbé Ernest RICARD

Docteur en théologie, Chanoine honoraire, Secrétaire particulier de Mgr l'évêque de Rodez

AVEC PORTRAIT DU MARTYR

Ouvrage dédié à Mgr l'évêque de Rodez

Un beau volume in-12. . . . . 3 francs.

CORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT

LETTRES A SA SŒUR

TOME II

TROISIÈME VOLUME DE LA CORRESPONDANCE

Un fort volume in-8° de 450 pages : 6 fr.

ACTA SANCTORUM DES BOLLANDISTES

Réimpression du Tome XIIe d'Octobre : 80 fr.
Tome XIIIe d'Octobre : 75 fr.

Sous presse :

LE TOME PREMIER DE NOVEMBRE

(POUR PARAITRE EN 1885)